

Dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) en cas de perte de récolte sur pied par suite d'événements extraordinaires (art 1398 du CGI)

Nature du dispositif : aide conjoncturelle.

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

Ce dispositif est commenté au Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, II (disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr). La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

L'application du dégrèvement est, en principe, subordonnée au dépôt, auprès du service des impôts concerné, d'une demande individuelle du propriétaire ou de l'exploitant, ou encore d'une demande collective par le maire de la commune dans l'intérêt collectif de ses administrés lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune.

Le dégrèvement d'office fait exception à ce principe.

Echéance en vigueur : lorsque l'événement climatique revêt une certaine importance, les dégrèvements de TFNB pour perte de récolte sur pied peuvent être prononcés d'office par l'administration fiscale, chaque fois qu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette procédure vise à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année en cours à la suite d'un événement climatique extraordinaire ayant causé des pertes de récolte sur pied. Elle vise à améliorer la trésorerie des exploitants agricoles impactés.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'application du dégrèvement de TFNB est subordonnée à la triple condition que les dommages :

- aient été causés par un événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, incendie... Constituent des événements extraordinaires ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes : présenter un caractère naturel, être indépendants de la volonté des intéressés et avoir provoqué des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés ;
- aient affecté des récoltes sur pied. Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient enlevées lors du sinistre ou lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre ont été réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ;
- aient provoqué une perte de récoltes, qui s'entend d'une perte physique effective de tout ou partie des récoltes.

4. Quel est le montant du dégrèvement d'office de la TFNB?

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.

En cas de sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production (cas des sinistres touchant les bois par exemple).

5. Comment bénéficier du dégrèvement d'office de la TFNB ?

Le dégrèvement est prononcé d'office par l'administration fiscale. Le contribuable n'a donc pas à présenter une réclamation auprès du service local des impôts.

La procédure du dégrèvement d'office peut être mise en oeuvre sous réserve qu'il soit possible aux directions régionales ou départementales des finances publiques (DR-DDFiP) de déterminer, en concertation avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) concernés et, le cas échéant, les organisations professionnelles agricoles, le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

La procédure de dégrèvement d'office n'est qu'une des modalités pratiques de mise en oeuvre du dispositif prévu à l'article 1398 du CGI en cas de pertes de récolte. Dès lors, au-delà de la détermination des zones géographiques touchées par le sinistre, il est nécessaire qu'un (des) taux de pertes soit (soient) déterminé(s), le cas échéant zone par zone, et culture par culture avec les contraintes liées aux catégories cadastrales.

Sur ce dernier point, il est précisé que les natures de culture et de propriété non bâties sont rangées en treize grandes catégories¹. Ainsi, constituent chacune une catégorie : 1° les terres, 2° les prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3° les vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 4° les vignes.

Les DR-DDFiP doivent disposer de tous les éléments leur permettant de calculer des taux de perte.

Lorsqu'il s'agit de cultures éligibles aux calamités agricoles, la DDTM transmet aux DR-DDFiP les comptes-rendus de la Commission départementale d'expertise, puis, lorsqu'elle en dispose, les arrêtés de reconnaissance de calamité agricole.

Cependant, si la reconnaissance de l'état de calamité agricole est de nature à faciliter la décision à prendre par la DR-DDFiP, elle n'est pas une condition indispensable à la mise en oeuvre de l'article 1398 du CGI.

Ainsi, les DDTM, lorsqu'il ne s'agit pas de cultures éligibles aux calamités agricoles, doivent organiser des missions d'enquêtes pour déterminer un taux de perte par département ou par zone géographique. Ces informations sont ensuite communiquées aux DR-DDFiP.

¹ Catégories issues de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

6. Liens utiles**Structures à contacter****Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques**

structure	adresse	cp - ville	téléphone
DDFIP 01	11 boulevard Maréchal Leclerc BP 40423	01012 BOURG EN BRESSE	04.74.45.68.00
DDFIP 03	9 avenue Victor-Hugo	03016 MOULINS cedex	04 70 35 12 35
DDFIP 07	11 avenue du Vanel BP 714	07000 PRIVAS Cedex	04 75 65 55 55
DDFIP 15	Place de la Paix	15000 AURILLAC	04 71 43 45 00
DDFIP 26	20 avenue du Président Herriot BP 1002	26015 VALENCE	04 75 78 21 00
DDFIP 38	8 rue de Belgrade	38022 GRENOBLE Cedex 2	04 76 85 74 14
DDFIP 42	11 rue Mi-Carême BP 20502	42007 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 47 87 47
DDFIP 43	17 rue des Moulins BP 351	43012 LE PUY EN VELAY	04 71 09 84 20
DDFIP 63	2 rue Gilbert Morel	63033 CLERMONT FD cedex	04 73 90 86 38
DRFIP 69	3, rue de la Charité	69002 LYON	04 72 40 84 00
DDFIP 73	5 rue Jean Girard Madoux	73011 CHAMBERY cedex	04 79 33 32 09
DDFIP 74	18, rue de la Gare BP 330	74008 ANNECY cedex	04 50 51 16 10

et
Direction départementale des territoires de votre département

structure	adresse	cp - ville	Nom Prénom ou Service	téléphone	Courriel
DDT 01	23 rue Bourgmayer CS 90410	01000 BOURG EN BRESSE	Service agriculture et forêt	04 74 45 63 87	ddt-saf@ain.gouv.fr
DDT 03	51 boulevard St- Exupéry CS 30110	03403 YZEURE cedex	Virginie CHAMPOMIER	04 70 48 79 25	virginie.champomier@allier.gouv.fr
DDT 07	2 place Simone Veil BP 613	07006 PRIVAT cedex	Fabien CLAVE	04 75 66 70 69	fabien.clave@ardeche.gouv.fr
DDT 15	22 rue du 139è R.I. BP 10414	15004 AURILLAC cedex	Vincent FILLION	04 63 27 66 66	vincent.fillion@cantal.gouv.fr
DDT 26	4 place Laënnec BP 1013	26015 VALENCE cedex	Jean-Luc FAGOT	04 81 66 80 56	jean-luc.fagot@drome.gouv.fr
DDT 38	17 boulevard Joseph Vallier BP 45	38040 GRENOBLE cedex 9	Cécile Gallin- Martel	04 56 59 45 31	cecile.gallin-martel@isere.gouv.fr ddt-sadr@isere.gouv.fr
DDT 42	2 avenue Grüner CS 90509	42007 ST ETIENNE cedex 01	Nicole PARDON	04 77 43 80 45	nicole.pardon@loire.gouv.fr
DDT 43	13 rue des Moulins CS 60350	43009 LE PUY EN VELAY cedex	Service Économie Agricole et Développement Rural	04 71 05 83 60	ddt-sea@haute-loire.gouv.fr
DDT 63	16, rue Aimé Rudel - BP 42	63370 LEMPDES	Nicolas REGACHE	04 73 42 14 59	nicolas.regache@puy-de-dome.gouv.fr
DDT 69	165 rue Garibaldi CS 33862	69401 LYON cedex 03	Bénédicte PASIECZNIK	04 78 62 52 82	benedicte.pasiecznik@rhone.gouv.fr
DDT 73	Bâtiment de l'Adret 1 rue des Cévennes	73011 CHAMBERY Cedex	Magali Durand	04 79 71 74 06	magali.durand@savoie.gouv.fr
DDT 74	15 rue Henry Bordeaux	74998 ANNECY cedex 9	Vincent BONEU	04 50 33 78 48	vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr